

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 11212
Numéro SIREN : 513 048 926
Nom ou dénomination : NOELIE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 135263

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R135263

N° GESTION : 2009B11212

N° SIREN : 513048926

DENOMINATION : NOELIE

ADRESSE : 36 rue Pierre Nicole 75005 Paris

DATE D'ACTE : 28-08-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SASU NOELIE
Paris - St. Pierre
Le 15/10/2019 Dossier 2019 00048604 référence 7584P61 2019 A 17386
Entrepreneur : 125 € Paraires : 0 €
Total liquidité : 125 € Capital vingt-cinq Euros
Montant total : 125 € (non vingt-cinq Euros)
L'Agent administratif des finances publiques

Cathy RIGUIDEL
Agent administratif
des finances publiques

NOELIE

Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 €

Siège social : 2 rue Mirbel

75005 PARIS

RCS PARIS B 513 048 926

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQU
DU 28 AOÛT 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le vingt-huit août, au siège social,

Monsieur Jean-Marc VINOT
demeurant 36 rue Pierre Nicole 75005 PARIS

Propriétaire de la totalité des 3 000 actions de 10 € composant le capital social de la société
NOELIE,

Associé unique de la société SASU NOELIE,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la constatation de la réalisation de la réduction du capital social d'une somme de 29 000 euros,
par voie de distribution à l'associé unique ;
- à la modification corrélative des articles n°6 et 7 des statuts ;
- au transfert du siège social et modification corrélative de l'article n°3 des statuts ;
- à l'extension de l'objet social et modification corrélative de l'article n 4 des statuts ;
- à la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Réduction de capital

L'associé unique rappelle qu'il a été décidé le 16 juillet 2019, sous condition suspensive de
l'absence d'opposition des créanciers, ou, en cas d'opposition des créanciers, du rejet de
celles-ci, de réduire le capital social de 29 000 euros pour le ramener de 30 000 euros à
1 000 euros.

Cette condition suspensive étant réalisée, le capital social est réduit de 29 000 euros pour être ramené de "30 000 euros à 1 000 euros, par voie de réduction du nombre d'actions existantes et remboursement à l'associé unique des sommes correspondantes, à hauteur de 29 000 euros correspondant à des apports en numéraire.

DEUXIEME DECISION – Mise en harmonie des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par Monsieur Jean-Marc VINOT la somme en numéraire de quinze mille euros, ci : 15. 000 euros.

Soit au total la somme de quinze mille euros, ci : 15.000 euros.

Lors d'une décision de l'associé unique en date du 9 avril 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 15.000 euros par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 10 euros et a été porté à 30.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2019, le capital social a été réduit de 29 000 euros pour être ramené à 1 000 euros, par voie de réduction du nombre d'actions existantes et remboursement à l'associé unique des sommes correspondantes, à hauteur de 29 000 euros correspondant à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, soit :

Jean-Marc VINOT : 1.000 actions.

TROISIEME DECISION – Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de PARIS 5^{ème} - 2 rue de Mirbel à PARIS 5^{ème} – 36 rue Pierre Nicole, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 36 rue Pierre Nicole 75005 PARIS.

Le reste de l'article est inchangé. 

QUATRIEME DECISION – Extension de l’objet social

L’associé unique décide d’étendre, à compter de ce jour, l’objet social aux activités suivantes :

- Courtage en opérations de banques et services de paiements.

En conséquence, l’article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l’Etranger :

- l’investissement direct ou indirect sous la forme de souscription de valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toute nature ;
- tous placements tels que valeurs mobilières, titres droits sociaux, parts d’intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et opérations assimilées ;
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en qualité de holding, en vue de la détention à court, moyen ou long terme, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer et la gestion de ces participations ;
- la fourniture aux sociétés ci-dessus, ainsi qu’à toutes autres personnes, entreprises ou sociétés, de services de conseils, d’assistance en matière financière, en matière d’investissements, en matière juridique, technique, administrative, comptable, commerciale et/ou touchant à la gestion en général ;
- l’acquisition, l’administration et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et de toute activité commerciale et/ou de services en France et/ou à l’Etranger quels qu’en soient l’usage ou la destination ;
- le courtage en opérations de banques et services de paiements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu’elles soient, juridiques, économiques et financières, et notamment la conclusion d’emprunts et d’actes de cautionnement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l’objet social et susceptibles d’en favoriser le développement ou la réalisation.

Le reste de l’article est inchangé.

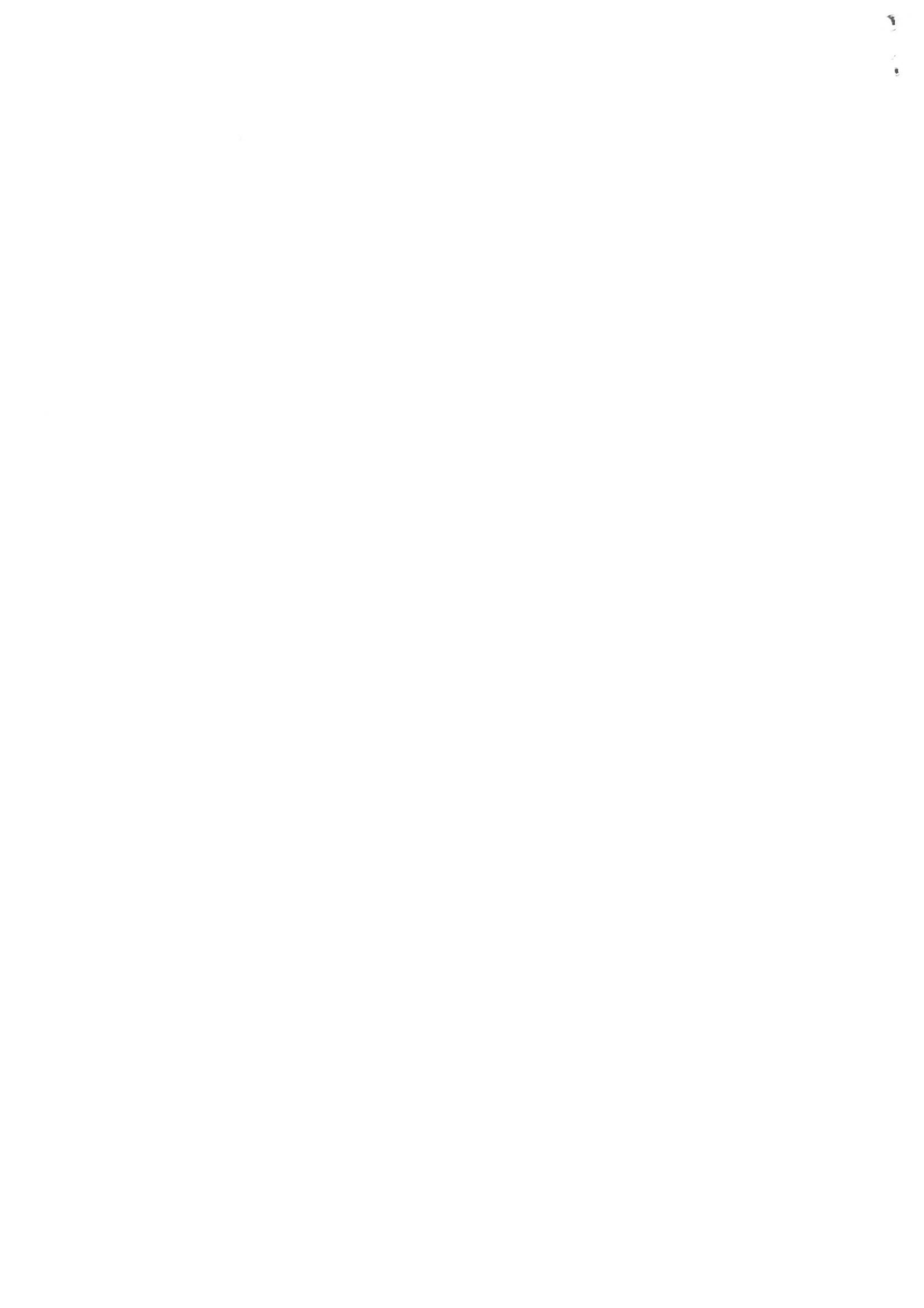
CINQUIEME DECISION – Délégation de pouvoir

L’associé unique confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’un extrait ou d’une copie des présentes à l’effet d’accomplir toutes formalités de publicité qu’il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l’associé unique, Président, et répertorié sur le registre des décisions de l’associé unique.

Jean-Marc VINOT





DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R135263

N° GESTION : 2009B11212

N° SIREN : 513048926

DENOMINATION : NOELIE

ADRESSE : 36 rue Pierre Nicole 75005 Paris

DATE D'ACTE : 28-08-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :


NOELIE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 36 rue Pierre Nicole

75005 PARIS

STATUTS MIS EN HARMONIE AVEC
LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 AOÛT 2019

certifiés conformes par le
Président


LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean-Marc VINOT**,
de nationalité française, né le 16 août 1956 à Paris (75015), célibataire,
demeurant : 36, rue Pierre Nicole – 75005 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer (la « Société »).

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **NOELIE** ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 36, rue Pierre Nicole - 75005 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'investissement direct ou indirect, sous la forme de souscription de valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toute nature ;
- tous placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et opérations assimilées ;

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en qualité de holding, en vue de la détention à court, moyen ou long terme, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer et la gestion de ces participations ;
- la fourniture aux sociétés ci-dessus, ainsi qu'à toutes autres personnes, entreprises ou sociétés, de services de conseils, d'assistance en matière financière, en matière d'investissements, en matière juridique, technique, administrative, comptable, commerciale et/ou touchant à la gestion en général ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et de toute activité commerciale et/ou de services en France et/ou à l'Etranger quels qu'en soient l'usage où la destination ;
- le courtage en opérations de banques et services de paiements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, et notamment la conclusion d'emprunts et d'actes de cautionnement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation décidée à la majorité simple ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II / APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par Monsieur Jean-Marc VINOT la somme en numéraire de quinze mille euros, ci : 15.000 euros.

Soit au total la somme de quinze mille euros, ci : 15.000 euros.

Ladite somme correspondant à 1.500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Compagnie Financière Edmond de Rothschild, 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

Lors d'une décision de l'associé unique en date du 9 avril 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 15.000 euros par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 10 euros et a été porté à 30.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 août 2019, le capital social a été réduit de 29 000 euros pour être ramené à 1 000 euros, par voie de réduction du nombre d'actions existantes et remboursement à l'associé unique des sommes correspondantes, à hauteur de 29 000 euros correspondant à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, soit :

Jean-Marc VINOT : 1.000 actions.

ARTICLE 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-dessous.

L'associé unique ou l'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs ou compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

La révocation du Président peut intervenir pour tout motif. Elle ne peut être prononcée que par décision de l'associé unique ou des associés représentant les deux tiers du capital social.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, sont de la compétence du Président.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - Directeur Général

Désignation

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 12 – Compétences

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ;

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée à l'associé unique par le Président deux jours francs au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique.

Quand l'associé unique prend lui-même l'initiative de rendre une décision, cette décision peut être rendue sans délais, sans qu'aucune note d'information ne soit au préalable adressée au Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'associé unique et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité de l'associé unique et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 14 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 15 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 16 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 17 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Nomination du Président et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Jean-Marc VINOT, demeurant au 2, rue de Mirbel – 75005 Paris.

Aucun Directeur Général n'est nommé à la création de la société.

ARTICLE 19 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à la création de la Société.